

PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement Durable et
Évaluation Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018/3049
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018/3049, déposé complet le 3 décembre 2018 par la communauté de communes du pays du Clermontois, relatif au projet d'extension de la station d'épuration, sur la commune de Breuil-le-Vert dans l'Oise ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis modificatif de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 janvier 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à ajouter une 3^{ème} file de traitement d'une capacité de 13 500 équivalents-habitants à la station d'épuration existante, portant la capacité de celle-ci à 35 500 équivalents-habitants, relève de la rubrique 24.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que l'extension se fera à l'intérieur de l'enceinte déjà artificialisée de la station d'épuration existante ;

Considérant que le projet comprend également :

- la fermeture de la station de Breuil-le-Sec, d'une capacité de traitement de 6 000 équivalents-habitants, qui sera en partie déconstruite et réaménagée ;
- la démolition de l'ancienne station d'épuration de Breuil-le-Vert,

Considérant que les rejets des effluents de la station d'épuration se feront dans la Brèche, dans le périmètre de protection éloigné du captage destiné à l'alimentation en eau potable de Breuil-le-Vert, et qu'une expertise d'un hydrogéologue agréé a été réalisée le 10 octobre 2014 afin d'évaluer l'incidence de ces rejets sur la qualité des eaux du forage communal destinées à la consommation humaine ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'extension de la station d'épuration, sur la commune de Breuil-le-Vert, déposé par la communauté de communes du pays du Clermontois, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargé de l'arrondissement de Clermont par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le **08 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI